

Ce tableau communique les dates durant lesquelles une autorisation de fermeture de chemin forestier a été donnée.

Chaque mot a son importance :

- **Autorisation** : ces fermetures de chemin (ici pour motif de chasse) doivent être avalisées par le Chef de Cantonnement concerné selon une procédure stricte (délai de demande, formulaire, ....) ;
- **Fermeture** : ces autorisations permettent au détenteur de pouvoir fermer des chemins publics à une date et un lieu précis. Ces fermetures sont effectives uniquement lorsque des affiches réglementaires sont apposées à l'entrée du chemin. Seules ces affiches actent de la fermeture concrète d'un chemin. Tout utilisateur de la forêt est tenu de les respecter, même s'il lui semble que la date ou le lieu n'avait pas été communiqué préalablement ;
- **Chemins** : seuls les chemins (et sentiers) ouverts à la circulation seront fermés. Tout autre accès fermé (chemin privé dument renseigné, coupe-feu, sortie d'exploitation, ...) n'est pas censé être fermé par un affichage ad hoc. Il est donc rappelé au promeneur de redoubler de vigilance en saison de chasse et de n'emprunter que les chemins/sentiers communément ouverts au public pour entrer dans un massif forestier ;
- **Forestiers** : cette réglementation de fermeture de chemin est reprise dans le code forestier et, à ce titre, n'est applicable que pour les voiries forestières. Si un chemin agricole devait être fermé, il le serait uniquement par un arrêté du bourgmestre.

Ce tableau n'est pas le calendrier des battues organisées sur le territoire du Cantonnement d'Aywaille :

Dans le cas qui nous concerne (fermeture pour motif de sécurité pour l'exercice de la chasse), c'est uniquement le chasseur qui prend la décision de fermer (ou non) les chemins en fonction de l'organisation de sa chasse (sauf cas particulier en forêt publique où le propriétaire aurait imposé la fermeture des chemins pour toute battue). Le chasseur connaît son territoire, connaît ses lignes de tirs et est ainsi à même de sécuriser sa chasse par la fermeture ou non de chemins publics. Il est tout à fait possible que ces fermetures ne se justifient pas et qu'une chasse puisse donc être organisée en toute sécurité tout en permettant aux promeneurs d'utiliser les voiries forestières ouvertes à la circulation.

En l'état, avec la législation actuellement en vigueur, il est impossible de renseigner les promeneurs de l'ensemble des activités cynégétiques pouvant se dérouler sur le territoire Wallon. Tout au plus, pouvons-nous les renseigner sur les zones géographiques où ils sont susceptibles de rencontrer des affiches rouges interdisant leur passage.

Enfin, il est utile de rappeler que :

- La chasse est ouverte toute l'année pour certains gibiers comme le sanglier et une partie de l'année pour d'autres ;

- les fermetures pour l'affut ciblent uniquement 3h le matin et 3h le soir ;
- les affiches jaunes sont là pour informer le promeneur d'éventuels actes de chasse mais ne restreignent en rien l'accès habituel de la forêt ;
- le cantonnement n'est pas nécessairement au courant de toutes les actions de chasses (ex : battue dans un bois privé sans demande de fermeture de chemins publics) ;

Donc, en période d'ouverture de chasse, tout promeneur est susceptible d'être confronté à une action de chasse.